

Certaines dispositions de cette règle ont été remplacées par les dispositions prévues dans [l'Avis sur les règles 16-0122](#), avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016 dans la plupart des cas. Veuillez consulter l'addenda C.1 de [la Règle transitoire n^o-1](#) pour obtenir des précisions sur la date de mise en œuvre.

RÈGLE 19

EXAMENS ET ENQUÊTES

1. La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un [représentant inscrit](#), d'un [représentant en placement](#), d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un [investisseur](#) ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre [personne autorisée](#) ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux [Règles](#), qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation, par ladite personne, (i) des [Règles](#), et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une [commission des valeurs mobilières](#), ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel [organisme d'autoréglementation](#). Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19.
2. Un examen ou une enquête effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une [commission des valeurs mobilières](#) compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre ou de la personne en cause.

Plaintes

3. Lorsqu'une plainte est adressée à la Société contre un courtier membre ou une [personne autorisée](#) ou ayant soumis une demande d'autorisation conformément aux [Règles](#) de la Société peut exiger que la plainte soit faite par écrit et signée par le plaignant.
4. Abrogé.

Pouvoirs en matière d'enquête

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#), un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un [investisseur](#) ou un employé d'un courtier membre ou toute autre [personne autorisée](#) ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des [Règles](#) peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :
 - (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
 - (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
 - (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.
7. La Société peut, selon l'information reçue :
 - (a) déférer l'affaire au conseil de section compétent conformément aux dispositions de la Règle 20; ou
 - (b) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances en vertu des [Règles](#) et Ordonnances.
8. Un courtier membre ou une [personne autorisée](#) par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal ou la Bourse de Toronto, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette bourse, doit soumettre tous les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette bourse.

